RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 07059
Numéro SIREN : 527 665 913
Nom ou dénomination : MULTIX SA

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2015 sous le numéro de dépôt 26071

Certifié conforme
21/05/2015

**MULTIX**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.214.023 euros
Siège social : 171 bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 527 665 913
(ci-après la « **Société** »)

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
06 AOUT 2015
DEPOT N° 26071

**PROCES-VERBAL**
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**
**DU 23 AVRIL 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt-trois avril,
A 10 heures 30,

Les actionnaires de la société MULTIX, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance au capital de 1.214.023 euros, divisé en 1.214.023 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 171 bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 665 913, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (ci-après l' « **Assemblée** ») dans les locaux du cabinet Fieldfisher, sis 21, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, sur la convocation du Directoire faite conformément aux statuts.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GIRAUD, Président du Conseil de surveillance.

Madame Nathalie RAVILLY, représentant la société THALES CORPORATE VENTURES et Monsieur Gilles DAGUET, représentant ACE Management, société de gestion des FCPR Sécurité Compartiment Principal et Financière de Brienne Compartiment II, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jacques DOREMUS assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier DAUSQUE, Commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est présent.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport de gestion du Directoire,
- le rapport du Directoire concernant les décisions prises à titre extraordinaire,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 23 avril 2015,



Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°26071 en date du 06/08/2015

- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Fond en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2012 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-2012 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-TR en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2012 en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet Tranche 2-P en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de l'assemblée des titulaires d'actions de préférence de catégorie P en date du 23 avril 2015,
- les statuts de la Société.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

A titre ordinaire:

- Lecture du rapport de gestion du Directoire,
- Lecture du rapport contenant les observations du Conseil de Surveillance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce,
- Approbation des comptes annuels, des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et des rapports qui les concernent,
- Quitus aux membres du Directoire et du conseil de surveillance,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Renouvellement du mandat du membre du Conseil de Surveillance suivant :
    - Madame Ariane Malzac

A titre extraordinaire:

- Lecture du rapport du Directoire,
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Sal en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2010 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-Fond en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA-2011 en date du 23 avril 2015,

- Lecture du procès-verbal des décisions de l'unique titulaire de BSA Ratchet-1 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSPCE-2012 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-2012 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-TR en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA Ratchet-2012 en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires de BSA-Ratchet Tranche 2-P en date du 23 avril 2015,
- Lecture du procès-verbal de l'assemblée des titulaires d'actions de préférence de catégorie P en date du 23 avril 2015,
- Augmentation du capital social en numéraire par l'émission, au prix de 5,4375 euros l'une, prime d'émission incluse, de 141.971 actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** ») à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2015** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2015** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire (l' « **Augmentation de Capital** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- Émission et attribution de 55.177 bons de souscription d'actions de préférence P (les « **BSA Tranche 2-P Complémentaires** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du Directoire ainsi que des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

**PREMIERE RESOLUTION**

*Approbation des comptes – Quitus*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Affectation du résultat*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve la proposition d'affectation du résultat du Directoire et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par une perte de 2.833.545 euros, décide d'affecter les pertes de l'exercice ainsi:

Report à Nouveau : (3.144.486) Euros

La dotation de la réserve légale reste inchangée à 66.667 Euros et le compte « Report à Nouveau » passe de (772.961) Euros à (3.144.486) Euros.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs, qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours des trois exercices précédents, l'exercice clos le 31 décembre 2014 étant le quatrième, et qu'aucune dépense ni amortissement excédentaire ou non déductible du résultat fiscal visés par l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'ont été comptabilisés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME RESOLUTION**

*Approbation du rapport relatif aux conventions réglementées*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions visées par les articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, approuve ledit rapport et ses conclusions.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME RESOLUTION**

*Renouvèlement de Madame Ariane Malzac en qualité de membre du Conseil de Surveillance*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, des assemblées générales ordinaires et sur proposition du conseil de surveillance renouvelle en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, en 2018, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- Madame Ariane Malzac.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

A TITRE EXTRAORDINAIRE

**CINQUIEME RÉSOLUTION**

*Augmentation du capital social en numéraire par l'émission, au prix de 5,4375 euros l'une, prime d'émission incluse, d'actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** ») à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2015** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2015** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer intégralement en numéraire*
*(l' « **Augmentation de Capital** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune l'assemblée générales d'actions de préférence de catégorie P,

prenant acte, par ailleurs et en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'adoption des 6ème à 18ème résolutions ci-dessous,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 141.971 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de 1.214.023 euros à 1.355.994 euros, par l'émission de 141.971 actions de préférence de catégorie P nouvelles (les « **Actions P** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »), à chacune desquelles sont attachés deux bons de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2015** » et le « **BSA Tranche 2-P** » et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSAP-2015** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

**décide** que les ABSAP-2015 seront émises au prix de 5,4375 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 771.967 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

**décide** que la prime d'émission d'un montant total de 629.996 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale et **décide** que cette prime sera partiellement utilisée pour compenser les frais et honoraires attachés à la présente Augmentation de Capital, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 alinéa 2 du Code de commerce,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente Assemblée Générale et jusqu'au 15 mai 2015 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAP-2015 auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas,

**décide** que les Actions P émises dans le cadre de la présente résolution seront assimilées aux Actions P existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

**A. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet-2015</u>**

L'Assemblée Générale,

**décide** que les BSA Ratchet-2015 seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA Ratchet-2015 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de 5 ans à compter de la présente Assemblée Générale, soit avant le 23 avril 2020, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire, ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions qui seraient, le cas échéant, émis par la Société) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSAP-2015 émise au titre de la présente résolution, soit 5,4375 euros par action d'une valeur nominale de 1 euro,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet-2015 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet-2015 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet-2015 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **S** » d'Actions P nouvelles de la Société (arrondi au 4ème chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin) qui ne saurait être supérieur à 4 Actions P, tel que :

$$S = \frac{B1 - B2}{B2 - V_N}$$

où :

« **B1** » est égal au prix de souscription d'une ABSAP-2015 émise au titre de la présente Assemblée Générale, soit 5,4375 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

« $V_N$ » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA Ratchet-2015 (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

« **B2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenu dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA Ratchet-2015 que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

étant précisé que :

(i) les chiffres ci-dessus (en ce compris le nombre d'Actions P nouvelles qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2015) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la 5ème décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la 5ème décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(ii) dans l'hypothèse où B2 - $V_N$ serait égal à 0, le dénominateur B2 - $V_N$ serait remplacé par 1, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet-2015 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet-2015 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet-2015 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet-2015 à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La durée d'exercice des BSA Ratchet-2015 expirera le 60ème jour suivant le 5ème anniversaire de la présente Assemblée Générale à minuit. En outre, les BSA Ratchet-2015 seront caducs de plein droit immédiatement avant la date de réalisation de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock* Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après, l' « **Introduction** »).

Pour qu'un BSA Ratchet-2015 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandée ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 22 avril 2020 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

**précise**, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet-2015 ne pourra permettre la souscription de plus de 567.884 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 567.884 euros,

**décide**, en tant que de besoin, l'émission des 567.884 Actions P au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-2015 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 567.884 euros,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAP-2015 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions P auxquels les BSA Ratchet-2015 donnent droit.

**B. <u>Caractéristiques des BSA Tranche 2-P</u>**

L'Assemblée Générale,

**décide** que les BSA Tranche 2-P seront soumis aux conditions suivantes :

(1) chaque BSA Tranche 2-P donnerait le droit de souscrire à 1,5 Action P nouvelle de la Société,

(2) chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait souscrite au prix unitaire de 5,4375 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 4,4375 euros de prime d'émission, libérée intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

(3) à chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P serait attaché un bon de souscription d'Actions P (les « **BSA Ratchet Tranche 2-P 2015** » et ci-

après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSA-2015 Tranche 2** »),

(4) les BSA Tranche 2-P seront exerçables en une seule fois et en totalité entre la date de la présente Assemblée Générale et le 15 juillet 2015 (inclus),

étant précisé que :

(i) tout BSA Tranche 2-P qui ne serait pas exercé au plus tard le 15 juillet 2015 deviendrait immédiatement et de plein droit caduc. En outre, les BSA Tranche 2-P seront caducs de plein droit immédiatement la veille de l'Introduction,

(ii) pour qu'un BSA Tranche 2-P soit valablement exercé, la demande d'attribution d'Actions P à BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge parvenue à la Société au plus tard (i) le 15 juillet 2015 à minuit, ou, (iii) si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription et en tout état de cause au plus tard le 25 juillet 2015,

**précise**, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Tranche 2-P émis au titre de la présente résolution pourra permettre la souscription d'un maximum de 212.961 Actions P nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de 5,4375 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 4,4375 euros de prime d'émission, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 212.961 euros et une souscription globale (prime d'émission incluse) maximum de 1.157.975 euros.

**décide**, en tant que de besoin, l'émission des 212.961 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Tranche 2-P émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 212.961 euros.

**C. Caractéristiques des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015**

L'Assemblée Générale,

**décide** que les BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 ont des caractéristiques identiques à celles des BSA Ratchet-2015 décrites au paragraphe A ci-dessus à l'exception de : (i) la date limite d'une Emission qui est fixée au 5ème anniversaire de la date d'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P et (ii) la période de validité des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 qui est fixée au 60ème jour suivant le 5ème anniversaire de l'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P.

**précise**, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 ne pourra permettre la souscription de plus de 4 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 851.844 euros.

**décide**, en tant que de besoin, l'émission des 851.844 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 851.844 euros.

**D. Stipulations générales**

Les BSA Ratchet-2015, les BSA Tranche 2-P et les BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 (ci-après collectivement les « **BSA** ») sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles Actions P remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions P formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois et sera librement cessible.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la réunion dudit Directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

**donne** tous pouvoirs au Directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAP-2015 et les versements y afférents ;
- le cas échéant, arrêter le montant de la créance certaine, liquide, et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société ;
- obtenir de la banque ou du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP-2015 ou proroger sa date, le cas échéant ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- recueillir les souscriptions aux Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA et les versements y afférents,
- constater le nombre d'Actions P émises sur exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

## SIXIEME RÉSOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société JD Capital*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 735 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 735 ABSAP-2015 au profit de la société JD Capital.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société JD Capital.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société JD Capital n'ayant pas pris part au vote.***

## SEPTIEME RÉSOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Patrick Radisson*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 735 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 735 ABSAP-2015 au profit de Monsieur Patrick Radisson.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de Monsieur Patrick Radisson.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Patrick Radisson n'ayant pas pris part au vote.***

## HUITIEME RÉSOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Alain Delpy*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 735 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 735 ABSAP-2015 au profit de Monsieur Alain Delpy.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de Monsieur Alain Delpy.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Alain Delpy n'ayant pas pris part au vote.***

## NEUVIEME RÉSOLUTION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Monsieur Tim Rayner*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 735 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 735 ABSAP-2015 au profit de Monsieur Tim Rayner.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de Monsieur Tim Rayner.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Tim Rayner n'ayant pas pris part au vote.***

**DIXIÈME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de THALES CORPORATE VENTURES*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 14.712 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 14.712 ABSAP-2015 au profit de THALES CORPORATE VENTURES.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société THALES CORPORATE VENTURES.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société THALES CORPORATE VENTURES n'ayant pas pris part au vote.***

**ONZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de CEA INVESTISSEMENT*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 42.887 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 42.887 ABSAP-2015 au profit de CEA INVESTISSEMENT.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société CEA INVESTISSEMENT.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société CEA INVESTISSEMENT n'ayant pas pris part au vote.***

**DOUZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'ATI (CEA)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 34.354 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 34.354 ABSAP-2015 au profit de ATI (CEA).

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société ATI (CEA).

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société ATI n'ayant pas pris part au vote.***

**TREIZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FCPR ACE SÉCURITÉ*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 18.390 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 18.390 ABSAP-2015 au profit de FCPR ACE SÉCURITÉ.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société FCPR ACE SÉCURITÉ.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société ACE Management, société de gestion du FCPR Sécurité Compartiment, n'ayant pas pris part au vote.***

**QUATORZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de FCPR FINANCIÈRE DE BRIENNE*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 18.390 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 18.390 ABSAP-2015 au profit de FCPR FINANCIÈRE DE BRIENNE.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société FCPR FINANCIÈRE DE BRIENNE.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société ACE Management, société de gestion du FCPR Financière de Brienne Compartiment II, n'ayant pas pris part au vote.***

**QUINZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de RHÔNE-ALPES CRÉATION I*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 3.678 ABSAP-2015, de supprimer

le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP-2015 au profit de RHÔNE-ALPES CRÉATION I.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société RHÔNE-ALPES CRÉATION I.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société RHÔNE-ALPES CREATION I n'ayant pas pris part au vote.***

**SEIZIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'EXPANSINVEST*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 1.839 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.839 ABSAP-2015 au profit d'EXPANSINVEST.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société EXPANSINVEST.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société EXPANSINVEST n'ayant pas pris part au vote.***

**DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de HELEA FINANCIÈRE*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 3.678 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 3.678 ABSAP-2015 au profit de HELEA FINANCIÈRE.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société HELEA FINANCIÈRE.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société HELEA FINANCIERE n'ayant pas pris part au vote.***

**DIX-HUITIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'EUREKAP!*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 5ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 1.103 ABSAP-2015, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 1.103 ABSAP-2015 au profit d'EUREKAP!,

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société EUREKAP!,

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société EUREKAP! n'ayant pas pris part au vote.***

**DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION**

*Émission et attribution de 55.177 bons de souscription d'actions de préférence P (les « **BSA Tranche 2-P Complémentaires** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

connaissance prise de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

prenant acte, par ailleurs et en tant que de besoin, de la renonciation par chacun des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital susmentionnées à la protection de leurs droits dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentations de Capital et de l'adoption de la 20ème résolution ci-dessous,,

**décide** d'émettre et d'attribuer gratuitement à EUREKAP 55.177 bons de souscription d'actions de préférence P présentant les caractéristiques suivantes (les « **BSA Tranche 2 P Complémentaires** »),

**A. <u>Caractéristiques des BSA Tranche 2-P Complémentaires</u>**

L'Assemblée Générale,

**décide** que les BSA Tranche 2-P Complémentaires seront soumis aux conditions suivantes :

(1) chaque BSA Tranche 2-P Complémentaire donnerait le droit de souscrire à 1 Action P nouvelle de la Société,

(2) chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires serait souscrite au prix unitaire de 5,4375 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 4,4375 euros de prime d'émission, libérée intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société,

(3) à chaque Action P nouvelle qui serait émise sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires serait attaché un bon de souscription d'Actions P (les « **BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires**» et ci-après ensemble, avec les Actions P nouvelles auxquelles ils sont attachés les « **ABSA-2015 Tranche 2 Complémentaires**»),

(4) chaque ABSA-2015 Tranche 2 Complémentaires sera assimilé aux ABSA 2015 Tranche 2 visées à la 5ème résolution,

(5) les BSA Tranche 2-P Complémentaires seront exerçables en une seule fois, en tout ou partie, entre la date de réalisation de l'Augmentation de Capital et le 15 juillet 2015 (inclus),

étant précisé que :

(i) tout BSA Tranche 2-P Complémentaire qui ne serait pas exercé au plus tard le 15 juillet 2015 deviendrait immédiatement et de plein droit caduc. En outre, les BSA Tranche 2-P Complémentaires seront caducs de plein droit immédiatement la veille de l'Introduction,

(ii) pour qu'un BSA Tranche 2-P Complémentaire soit valablement exercé, la demande d'attribution d'Actions P à BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en mains propres contre décharge parvenue à la Société au plus tard (i) le 15 juillet 2015 à minuit, ou, (iii) si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les 10 jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription et en tout état de cause au plus tard le 25 juillet 2015,

**précise**, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Tranche 2-P Complémentaires émis au titre de la présente résolution pourra permettre la souscription d'un maximum de 55.177 Actions P nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de 5,4375 euros (prime d'émission incluse), soit 1 euro de valeur nominale et 4,4375 euros de prime d'émission, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 55.177 euros et une souscription globale (prime d'émission incluse) maximum de 300.024 euros.

**décide**, en tant que de besoin, l'émission des 55.177 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 55.177 euros.

**B. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires</u>**

L'Assemblée Générale,

**décide** que les BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires ont des caractéristiques identiques à celles des BSA Ratchet-2015 décrites au paragraphe A de la 5ème résolution ci-dessus à l'exception de : (i) la date limite d'une Emission qui est fixée au 5ème anniversaire de la date d'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires et (ii) la période de validité des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires qui est fixée au 60ème jour suivant le 5ème anniversaire de l'émission des Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires,

**précise**, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires ne pourra permettre la souscription de plus de 4 Actions P nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 220.708 euros.

**décide**, en tant que de besoin, l'émission des 220.708 Actions P nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 220.708 euros.

**C. <u>Stipulations générales</u>**

Les BSA Tranche 2-P Complémentaires et les BSA Ratchet Tranche 2-P 2015 Complémentaires (ci-après collectivement les « **BSA** ») sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles Actions P remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'Actions P formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois.

A l'exception des BSA Tranche 2-P Complémentaires, les BSA seront librement cessibles.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des 6 mois précédant la réunion dudit Directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction

de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

**donne** tous pouvoirs au Directoire pour :

- de recueillir les souscriptions aux BSA Tranche 2-P Complémentaires ;
- le cas échéant, arrêter le montant de la créance certaine, liquide, et exigible détenue par le souscripteur à l'encontre de la Société ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP-2015 ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir les souscriptions aux Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires et les versements y afférents, et procéder au retrait des fonds ;
- obtenir de la banque ou du commissaire aux comptes de la Société tous documents requis et notamment le certificat du dépositaire ;
- constater le nombre d'Actions P émises sur exercice des BSA Tranche 2-P Complémentaires, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA Tranche 2-P Complémentaires en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

**VINGTIEME RÉSOLUTION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'EUREKAP!*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

**décide**, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, en conséquence de l'adoption de la 19ème résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 55.177 BSA-Tranche 2 P Complémentaires, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 55.177 BSA-Tranche 2 P Complémentaires au profit d'EUREKAP!.

**approuve**, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société EUREKAP!.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société EUREKAP! n'ayant pas pris part au vote.***

## VINGT ET UNIEME RÉSOLUTION

*Délégation au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

**délègue** au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Directoire (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

**fixe** à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

**décide** de fixer à 36.420 euros (soit 3 % du capital social actuel) le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

***Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.***

## VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

*Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale, délègue tous pouvoirs à AFPL et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

MR CG

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président
**Claude GIRAUD**

Un scrutateur
**Thales Corporate Ventures**
Par : Madame Nathalie RAVILLY

Le secrétaire
**Jacques DOREMUS**

Un scrutateur
**ACE Management**
Par : Gilles DAGUET